

Modèle de lettre des parents, tuteurs ou tutrices avisant de leur intention d'offrir un enseignement à domicile

À l'intention du **Conseil scolaire Viamonde**

Par la présente, nous vous précisons le nom, le sexe et la date de naissance de chaque enfant ayant atteint l'âge de la scolarité obligatoire à qui nous comptons offrir un enseignement à domicile.

Prénom et nom de famille	Sexe (M ou F)	Date de naissance (jj-mm-année)

Nom de la mère, du père, du tuteur ou de la tutrice (en caractères d'imprimerie) :

Adresse à domicile :

Adresse postale (si différente) : _____

Téléphone : _____

Nous souhaitons informer le Conseil scolaire Viamonde que nous offrirons un enseignement à domicile à notre enfant ou nos enfants à compter du _____ (date : jj-mm-année). Nous comprenons notre devoir aux termes de la *Loi sur l'éducation* d'offrir un enseignement satisfaisant à notre ou nos enfant(s) d'âge scolaire et nous déclarons par la présente notre intention de le faire. Nous attestons que la langue d'enseignement est le français.

Nous nous engageons à fournir au Conseil scolaire Viamonde tout avis de changement d'adresse.

Signature de la mère, du père, du tuteur ou de la tutrice : _____

Date : _____

c. c. DSO de l'élève

Conformément à l'article 29 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, les renseignements personnels demandés par l'entremise de la présente lettre ont pour but de s'assurer que votre enfant recevra ou que vos enfants recevront un enseignement satisfaisant et de faciliter les communications entre le Conseil et vous, les parents. Ces renseignements sont recueillis en vertu de l'article 21 (2) de la *Loi sur l'éducation*, L.R.O., 1990, chap. E.2. Pour toute question relative à la collecte de ces renseignements, prière de vous adresser au Secteur de l'éducation au 416 614-5908.

**Modèle de lettre du Conseil en réponse à l'avis des parents
(sur papier à en-tête du Conseil)**

Date

Madame,
Monsieur,

Nous accusons réception de votre lettre datée du _____ dans laquelle vous avisez le *Conseil scolaire Viamonde* de votre intention d'offrir un enseignement à domicile pour **votre enfant ou vos enfants cité(s)** ci-dessous.

Prénom et nom de famille	Sexe (M ou F)	Date de naissance (jj-mm-année)

Votre enfant est dispensé ou vos enfants sont dispensés de fréquenter l'école pendant l'année scolaire _____ - _____ en vertu de l'alinéa 21 (2) de la *Loi sur l'éducation*, parce qu'**il ou elle reçoit ou ils ou elles reçoivent** un enseignement satisfaisant au foyer.

Si vous souhaitez que votre enfant passe les évaluations pour les élèves de 3^e, 6^e et 9^e années ou le Test de compétences linguistiques des écoles secondaires de l'Ontario (normalement pour les élèves de 10^e année) administrés par l'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation (OQRE), vous devez communiquer avec le Conseil avant le 30 septembre pour obtenir les renseignements concernant la date, l'heure et le lieu pertinents.

Vous trouverez en annexe un exemplaire de la politique 3,03 du *Conseil scolaire Viamonde* sur l'enseignement à domicile qui est conforme à la Note Politique/Programme n^o 131 émise par le ministère de l'Éducation.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La surintendance de l'éducation,

(Signature)

Nom

p. j.

c. c. DSO de l'élève

Exemple de formulaire servant à recueillir des renseignements dans le cadre d'une enquête

Veillez remplir ce formulaire et le retourner au Conseil, accompagné de la documentation supplémentaire demandée ci-dessous. Si vous n'avez pas suffisamment d'espace, joignez d'autres feuilles à ce formulaire.

Planification du programme d'enseignement

Cette section vise à renseigner le Conseil sur les plans à court et à long terme que vous avez dressés pour l'éducation de votre enfant.

Veillez décrire votre plan pour l'apprentissage de votre enfant en répondant aux questions suivantes :

Préparez-vous un plan d'enseignement? oui non

Passez-vous avec votre enfant des périodes d'enseignement selon un horaire régulier? oui non

Avez-vous une liste des travaux à faire tous les jours? oui non

Dans l'affirmative, veuillez préciser.

Quelles matières enseignez-vous?

Que comptez-vous accomplir dans les matières enseignées à votre enfant cette année, notamment en français et en mathématiques?

Programme d'enseignement

Cette section vise à renseigner le Conseil sur le curriculum que vous suivez.

Votre programme d'enseignement est-il basé sur les programmes-cadres du curriculum de l'élémentaire ou du secondaire publiés par le ministère de l'Éducation de l'Ontario?

oui non

Dans l'affirmative, cochez les cases appropriées ci-dessous.

Programmes-cadres de l'élémentaire

- | | |
|--|--------------------------|
| Français | <input type="checkbox"/> |
| Mathématiques | <input type="checkbox"/> |
| Sciences et technologie | <input type="checkbox"/> |
| Études sociales/Histoire et géographie | <input type="checkbox"/> |
| Éducation artistique | <input type="checkbox"/> |
| Éducation physique et santé | <input type="checkbox"/> |
| Anglais | <input type="checkbox"/> |

Programmes-cadres du secondaire

Veillez préciser :

Remarque : Les programmes-cadres du curriculum et les documents de référence du ministère de l'Éducation peuvent être téléchargés gratuitement à partir du site Web du Ministère, à <http://www.edu.gov.on.ca>. Ce matériel est également disponible auprès de Publications Ontario. Il suffit d'appeler Publications Ontario sans frais au 1 800-668-9938 ou de visiter le site Web <http://www.publications.gov.on.ca> pour de plus amples renseignements.

Autres documents

Veillez énumérer les autres documents de référence dont vous vous inspirez pour concevoir votre programme d'enseignement.

Activités pédagogiques

Cette section vise à renseigner le Conseil sur les types d'activités prévues que vous fournissez à votre enfant pour l'aider à répondre aux attentes que vous avez établies en matière d'apprentissage.

Veillez décrire les activités dont vous vous servez pour aider votre enfant à apprendre. Par exemple, quels types d'activités votre enfant exerce-t-il ou elle en apprenant le français, les mathématiques et les autres matières? Fournissez des échantillons des travaux que votre enfant réalise dans chaque matière.

Matériel pédagogique

Cette section vise à renseigner le Conseil sur les types de matériel que vous utilisez pour aider votre enfant à répondre aux attentes que vous avez établies.

Citez les ressources que vous employez pour appuyer votre enseignement.

Encyclopédies/livres de référence (veuillez énumérer) :

Manuels :

Français

Mathématiques

Autres matières Veuillez énumérer :

Titre des manuels utilisés :

Matériel supplémentaire utilisé :

	<i>Très souvent</i>	<i>Souvent</i>	<i>Rarement</i>	<i>Jamais</i>
Revue	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Journaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Trousses de sciences	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Films	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Diapositives	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Enregistrement audio	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Cartes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Tableaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Modèles/maquettes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Émissions de télévision	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Émissions radiophoniques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Affiches	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Programmes informatiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Autre matériel supplémentaire (précisez) :

Évaluation de l'apprentissage de l'élève

Cette section vise à renseigner le Conseil sur la façon dont vous évaluez les progrès que fait votre enfant sur le plan de l'apprentissage.

Quelles techniques employez-vous pour évaluer l'apprentissage de l'élève? Décrivez ces techniques.

Ressources

Cette section vise à renseigner le Conseil sur les ressources que vous utilisez pour appuyer votre programme d'enseignement.

Indiquez les ressources que vous utilisez, y compris les ressources communautaires.

- Bibliothèque publique
- YMCA/YWCA
- Centre communautaire
- Centre de culture physique local
- Piscine publique
- Musées
- Galleries d'art
- Groupe de loisirs/éducatifs/sociaux
(par exemple, scouts, guides)
- Centres d'interprétation de la nature
- Campings
- Groupes de jeunesse Veuillez préciser :

L'établissement de réseaux d'entraide avec d'autres familles offrant un enseignement à domicile peut s'avérer fort utile. Veuillez indiquer si vous faites partie de l'une ou l'autre des associations provinciales suivantes.

- Ontario Federation of Teaching Parents
- Ontario Christian Home Educators' Connection
- Catholic Home Schoolers' Association - Ontario
- Autres organismes ou groupes Veuillez préciser :

Renseignements supplémentaires

Fournissez ci-dessous tout autre renseignement susceptible d'aider le Conseil à déterminer si l'enseignement offert est satisfaisant.

Nom du père, de la mère, du tuteur ou de la tutrice (en caractères d'imprimerie) :

Signature : _____

Date : _____

**Modèle de lettre aux parents – refus de documentation
(sur papier à en-tête du Conseil)**

Le

Madame,
Monsieur,

Le vous nous avez avisés que vous entrepreniez l'enseignement à domicile de votre enfant , en année.

Nous avons communiqué avec vous à diverses reprises : la surintendance de l'éducation, , vous a appelé et vous avez reçu une lettre expliquant la procédure du *Conseil scolaire Viamonde* et des formulaires que vous devez soumettre. Nous vous avons demandé plus de précisions quant à l'enseignement à domicile que vous offrez à votre enfant, de soumettre une planification et d'indiquer quelles ressources en français vous utilisez afin qu'elle puisse attester que l'enseignement est satisfaisant. Vous avez refusé de donner suite à notre demande.

M^{me} , travailleuse sociale et conseillère en assiduité du Conseil, a aussi communiqué avec vous.

Puisque vous refusez d'acquiescer à notre demande, la surintendance de l'éducation est dans l'impossibilité d'attester que l'enseignement offert à votre enfant est satisfaisant. L'article 26 (4) énonce que :

« Le conseiller en assiduité mène une enquête dans les cas où à sa connaissance, un élève ne fréquente pas l'école ou lorsque l'agent de supervision compétent, le directeur d'école ou un contribuable lui en fait la demande. Il donne au père, à la mère ou au tuteur de l'enfant un avertissement écrit sur les conséquences de cette absence, leur demande par écrit d'envoyer l'enfant sans délai à l'école et les informe par écrit des dispositions du paragraphe 24 (2) ».

Ainsi, nous vous avisons par écrit que nous sommes dans l'impossibilité d'attester que l'enseignement offert à votre enfant est satisfaisant et nous vous demandons d'envoyer votre enfant à l'école sans délai. Devant votre refus d'acquiescer à cette demande, nous communiquerons avec le conseiller provincial en assiduité, et ce, en vertu de l'article 24 (2) de la *Loi sur l'éducation*.

« Si le père, la mère ou le tuteur de l'enfant considère que celui-ci est dispensé de fréquenter l'école aux termes du paragraphe 21 (2) et que le conseiller en assiduité compétent ou le conseiller provincial en assiduité est d'avis que l'élève n'en est pas dispensé, le conseiller provincial en assiduité ordonne la tenue d'une enquête sur le bien-fondé des motifs ou des excuses invoqués pour justifier l'absence de l'élève et sur les autres circonstances pertinentes. À cette fin, le conseiller provincial en assiduité nomme une ou plusieurs personnes qui ne font

.../2

pas partie du personnel du Conseil dont relève l'école que l'élève a le droit de fréquenter, afin de tenir une audience et de lui faire rapport du résultat de l'enquête. Il peut, par un ordre qu'il signe, ordonner que l'enfant, selon le cas :

- a) soit dispensé de fréquenter l'école;*
- b) fréquente l'école. »*

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez communiquer avec moi au 1 800-538-1702 (poste).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

La surintendance de l'éducation,

c. c. , conseillère en assiduité
 , chef des Services éducatifs
 , agent d'éducation

**Modèle de la lettre du Conseil au conseiller provincial en assiduité
(sur papier à en-tête du Conseil)**

Le

Monsieur Jim Sébastien
Ministère de l'Éducation
900, rue Bay
Édifice Mowat, 12^e étage
Toronto (Ontario) M7K 1L2

Monsieur,

Par la présente, je vous avise qu'en tant que surintendance de l'éducation du *Conseil scolaire Viamonde* je suis dans l'impossibilité d'attester que _____ reçoit un enseignement satisfaisant.

La travailleuse sociale et moi-même avons communiqué avec les parents à maintes reprises, mais ils refusent d'acquiescer à notre demande de collaborer avec nous. Par conséquent, nous sommes dans l'impossibilité d'évaluer le rendement de cet enfant. De plus, les parents refusent de nous donner accès.

Veillez trouver ci-inclus une copie de toute la documentation qui a été acheminée à _____ :

Je réitère que l'agent _____ de supervision de notre Conseil est dans l'impossibilité d'attester que l'enseignement est satisfaisant et que par conséquent, en vertu de l'article 24(1) de la *Loi sur l'éducation*, nous demandons au conseiller provincial en assiduité d'intervenir.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

La surintendance de l'éducation,

c. c. _____, conseillère en assiduité
_____, chef des services éducatifs
_____, agent d'éducation

Législation

Les articles suivants de la *Loi sur l'éducation* se rapportent à la présente politique :

- Le paragraphe 21 (1) exige que tous les enfants fréquentent l'école depuis l'âge de six ans jusqu'à l'âge de seize ans.
- Le paragraphe 21 (2) énonce les raisons légales pour lesquelles un enfant peut être dispensé de fréquenter l'école, dont celle que prévoit l'alinéa a) : « il reçoit un enseignement satisfaisant au foyer ou ailleurs ».
- Le paragraphe 21 (5) exige que les parents envoient leurs enfants à l'école.
- Le paragraphe 24 (1) porte sur la nomination du conseiller provincial en assiduité, et le paragraphe 24 (2) énonce le pouvoir et le mandat dont il est investi d'enquêter sur les raisons pour lesquelles un enfant ne fréquente pas l'école et sur les autres circonstances pertinentes.
- L'article 25 porte sur la nomination par les conseils scolaires de conseillers en assiduité et autorise ces derniers à faire appliquer la règle de la fréquentation scolaire obligatoire.
- L'article 26 énonce les fonctions et les pouvoirs des conseillers en assiduité.
- L'article 30 porte sur les poursuites dont font l'objet les parents des enfants qui ne fréquentent pas l'école.
- Le paragraphe 30 (7) autorise un tribunal à ordonner la tenue d'une enquête prévue au paragraphe 24 (2).

Voici les textes de loi énumérés ci-dessus :

Scolarité obligatoire

21. (1) À moins d'en être dispensé aux termes du présent article :

- a) l'enfant qui a atteint six ans au premier jour de classe de septembre d'une année quelconque fréquente l'école élémentaire ou secondaire tous les jours de classe à compter de ce jour et de cette année, jusqu'à l'âge de seize ans ;
- b) l'enfant qui atteint six ans après le premier jour de classe de septembre d'une année quelconque fréquente l'école élémentaire ou secondaire tous les jours de classe à compter du premier jour de classe de septembre de l'année suivante jusqu'au dernier jour de classe du mois de juin de l'année où il atteint seize ans.

Dispense de scolarité

(2) L'enfant est dispensé de fréquenter l'école dans l'un des cas suivants :

- a) il reçoit un enseignement satisfaisant au foyer ou ailleurs;

(...)

Obligation du père, de la mère, etc.

[\(5\)](#) Le père, la mère ou le tuteur d'un enfant qui est tenu de fréquenter l'école aux termes du présent article veille à ce que l'enfant aille à l'école de la façon prévue au présent article.

Conseiller provincial en assiduité

[24. \(1\)](#) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un agent comme conseiller provincial en assiduité qui, sous la direction du ministre, surveille et dirige l'application de la règle de la fréquentation scolaire obligatoire.

Enquête par le conseiller provincial

[\(2\)](#) Si le père, la mère ou le tuteur de l'enfant considère que celui-ci est dispensé de fréquenter l'école aux termes du paragraphe 21 (2) et que le conseiller en assiduité compétent ou le conseiller provincial en assiduité est d'avis que l'élève n'en est pas dispensé, le conseiller provincial en assiduité ordonne la tenue d'une enquête sur le bien-fondé des motifs ou des excuses invoqués pour justifier l'absence de l'élève et sur les autres circonstances pertinentes. À cette fin, le conseiller provincial en assiduité nomme une ou plusieurs personnes qui ne font pas partie du personnel du conseil dont relève l'école que l'élève a le droit de fréquenter, afin de tenir une audience et de lui faire rapport du résultat de l'enquête. Il peut, par un ordre qu'il signe, ordonner que l'enfant, selon le cas :

- a) soit dispensé de fréquenter l'école;
- b) fréquente l'école.

Une copie de l'ordre est remise au conseil et au père, à la mère ou au tuteur de l'enfant.

Conseillers en assiduité

[25. \(1\)](#) Le conseil nomme un ou plusieurs conseillers en assiduité.

Idem

[\(2\)](#) Deux conseils ou plus peuvent nommer le ou les mêmes conseillers en assiduité.

Vacance

[\(3\)](#) Le conseil comble immédiatement le poste de conseiller en assiduité devenu vacant.

Avis de nomination

[\(4\)](#) Le conseil donne par écrit l'avis de nomination d'un conseiller en assiduité au conseiller provincial en assiduité et aux agents de supervision compétents.

Compétence et responsabilité du conseiller en assiduité

[\(5\)](#) Le conseiller en assiduité nommé par le conseil a pour fonction de faire appliquer la règle de la fréquentation scolaire obligatoire à chacun des élèves tenus de fréquenter l'école et qui, selon le cas :

- a) satisfait aux conditions requises pour être élève résident du conseil;
- b) est ou a été inscrit pendant l'année scolaire en cours dans une école dont le fonctionnement relève du conseil, à l'exception d'un enfant qui relève de la compétence d'une personne nommée aux termes de l'article 119 de la *Loi sur les Indiens* (Canada). L.R.O. 1990, chap. E.2, art. 25.

Pouvoirs et fonctions du conseiller

26. (1) Si le conseiller en assiduité a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un enfant s'absente illégalement de l'école, il peut, à la demande écrite du père, de la mère ou du tuteur de l'enfant ou du directeur de l'école que l'enfant est tenu de fréquenter, le ramener chez son père, sa mère ou son tuteur ou à l'école dont il est absent. Toutefois, si une objection est soulevée à son entrée dans un logement, le conseiller en assiduité ne doit pas y pénétrer.

Rapports

(2) Le conseiller en assiduité présente au conseil qui l'a nommé les rapports que celui-ci exige.

Responsabilité devant l'agent de supervision compétent et le conseiller provincial

(3) Le conseiller en assiduité relève de l'agent de supervision compétent et il se conforme aux instructions et directives que lui donne le conseiller provincial en assiduité.

Enquête menée par le conseiller et envoi d'un avis

(4) Le conseiller en assiduité mène une enquête dans les cas où, à sa connaissance, un élève ne fréquente pas l'école ou lorsque l'agent de supervision compétent, le directeur d'école ou un contribuable lui en fait la demande. Il donne au père, à la mère ou au tuteur de l'enfant un avertissement écrit sur les conséquences de cette absence, leur demande par écrit d'envoyer l'enfant sans délai à l'école et les informe par écrit des dispositions du paragraphe 24 (2). L.R.O. 1990, chap. E.2, art. 26.

(....)

Infractions : non-fréquentation scolaire

Responsabilité du père, de la mère ou du tuteur

30. (1) Le père, la mère ou le tuteur d'un enfant ayant atteint l'âge de la scolarité obligatoire qui néglige ou refuse de faire en sorte que l'enfant fréquente l'école est, à moins que celui-ci ne soit légalement dispensé de la fréquentation scolaire, coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 200\$. L.R.O. 1990, chap. E.2, par. 30 (1).

Obligation pour la présence à l'école

(2) Le tribunal peut, au lieu d'imposer une amende, ou en plus d'une amende, exiger de la personne déclarée coupable de l'infraction prévue au paragraphe (1) qu'elle remette au ministre des Finances un cautionnement personnel, dans la forme précisée par le tribunal, d'une somme forfaitaire de 200 \$ assortie d'une ou de plusieurs cautions, selon ce qui est exigé, qui ne sera pas due si cette personne fait en sorte que l'enfant fréquente l'école comme la présente partie l'exige. En cas de non-respect de cette condition, le cautionnement est réalisable au profit de la Couronne. L.R.O. 1990, chap. E.2, par. 30 (2); 1997, chap. 31, par. 12 (1).

Emploi pendant les heures de classe

(3) Quiconque, pendant les heures de classe, emploie un enfant tenu de fréquenter l'école aux termes de l'article 21 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 200 \$.

Infraction commise par une personne morale

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une personne morale. En outre, l'administrateur ou le dirigeant qui autorise ou permet cet acte dérogatoire ou y acquiesce

est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, de la même peine que la personne morale. L.R.O. 1990, chap. E.2, par. 30 (3) et (4).

Absences répétées de l'école

(5) L'enfant qui est tenu par la loi de fréquenter l'école et qui refuse d'y aller ou s'en absente de façon répétée est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, des peines prévues à la partie VI de la *Loi sur les infractions provinciales*. Le paragraphe 266 (2) de la présente loi s'applique aux instances introduites aux termes du présent article. 1997, chap. 31, par. 12 (2).

Instances introduites aux termes du par. (5)

(6) Les instances relatives aux infractions prévues au paragraphe (5) ne sont traitées que conformément à ce paragraphe.

Renvoi au conseiller provincial aux fins d'enquête

(7) Si, au cours d'une instance introduite aux termes du présent article, il paraît au tribunal que l'enfant a pu être dispensé de fréquenter l'école en vertu du paragraphe 21 (2), le tribunal peut renvoyer l'affaire au conseiller provincial en assiduité. Ce dernier ordonne que soit menée l'enquête prévue au paragraphe 24 (2), qui s'applique avec les adaptations nécessaires. Toutefois, le conseiller provincial en assiduité présente un rapport au tribunal au lieu de donner un ordre. L.R.O. 1990, chap. E.2, par. 30 (6) et (7).